

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11260

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**L'ASSOCIATION DES RIVERAINS
DE LA BAIE DE SAINTE MARIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Bichet
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Audience du 16 février 2012
Lecture du 2 mars 2012**

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2012, présentée pour l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE, dont le siège est (...), par la SELARL Virginie Boiteau ; l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 6-2001 du 17 mars 2011 de l'assemblée de la province Sud portant modification de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire et, à défaut d'annulation totale, d'annuler les dispositions de son article 2 relatives à la rétroactivité de ses effets ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 250 000 F CFP en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE soutient que :

- elle justifie d'un intérêt pour agir ;
- la délibération attaquée est entachée d'une rétroactivité illégale ;
- ses dispositions rétroactives portent atteinte aux règles d'un procès équitable garanties par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ;
- elle est entachée de détournement de pouvoir : les dispositions litigieuses ont été prises dans l'intérêt du promoteur ;

Vu, enregistré le 9 janvier 2012, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable pour défaut de qualité pour agir du président qui ne justifie pas d'une habilitation du conseil ;

- l'association ne justifie pas d'un intérêt pour agir au regard de ses buts et de la portée de la délibération en litige qui n'a pas pour objet d'autoriser la construction de bâtiments ;
- le détournement de pouvoir n'est pas établi ; la délibération n'a pas pour vocation de s'appliquer uniquement aux promoteurs mais à l'ensemble des administrés; le texte a été adopté dans un but d'intérêt général ;
- la délibération sécurise le droit de l'urbanisme ; elle permet seulement aux permis actuellement déférés à la censure de la juridiction administrative de ne pas être frappés de caducité à l'issue d'une procédure qui jugerait ces autorisations régulières ;
- les stipulations de la convention européenne des droits de l'homme ne sont pas applicables dans une réglementation qui n'interfère aucunement dans la procédure juridictionnelle ;

Vu, enregistré le 10 février 2012, après clôture d'instruction, le mémoire présenté pour l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Boiteau, avocat de l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE, et de M. Sesmat, représentant la province Sud ;

Considérant que l'article 1^{er} de la délibération attaquée du 17 mars 2011, qui complète l'article 13 de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 portant réglementation du permis de construire dans la province Sud, dispose que : « *Lorsque le permis de construire fait l'objet d'un recours devant la juridiction administrative ou judiciaire, le délai de validité de ce permis est suspendu jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle définitive* » ; que l'article 2 de la délibération en litige ajoute que celle-ci « *s'applique aux permis de construire en cours de validité au jour de sa publication ainsi qu'à ceux qui ont fait l'objet d'un recours au titre duquel une décision juridictionnelle définitive n'est pas intervenue au jour de sa publication* » ;

Considérant que les conclusions de la requête de l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE doivent être regardées, eu égard à l'argumentation présentée, comme tendant à l'annulation de l'article 2 de la délibération précitée, en tant qu'il applique les dispositions de l'article 1^{er} aux permis qui, au 12 avril 2011, date de publication de cette délibération au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, étaient atteints de caducité par l'application des dispositions jusqu'alors en vigueur, et pour lesquels une décision juridictionnelle définitive n'avait pas encore été notifiée ;

Sur les fins de non-recevoir opposée par la province Sud :

Considérant que, si l'article 11 des statuts de l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE stipule que le conseil de l'association est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et, notamment, que ce dernier autorise le président à agir en justice, l'article 13 des mêmes statuts précise que le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile, est investi de tous pouvoirs à cet effet, et a le pouvoir de décider d'agir en justice et de représenter l'association en justice ; que, dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée par la province Sud, et tirée du défaut d'habilitation du président de l'association par le conseil, ne saurait être accueillie ;

Considérant que l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE a pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux riverains de la Baie de Sainte-Marie ; qu'elle a saisi le tribunal administratif d'un recours en annulation contre deux permis par lesquels le maire de Nouméa a autorisé la construction, au lieu-dit « lotissement presque-île », en baie de Sainte Marie, d'un ensemble de trois immeubles à usage d'habitation comprenant au total 212 logements ; que l'appel formé par elle contre les deux jugements rejetant ces recours était pendant devant la cour administrative d'appel de Paris à la date de publication de la délibération litigieuse, alors qu'à cette date, ces deux permis de construire, délivrés le 30 août 2007, étaient susceptibles d'être devenus caducs par l'application des règles de l'article 13 de la délibération du 8 juin 1973 modifiée dans sa version alors en vigueur ; qu'ainsi l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE est fondée à soutenir que les dispositions réglementaires en litige ne sont pas étrangères à la validité de ces permis de construire, et, par suite, portent atteinte aux buts qu'elle s'est donné de défendre ; que, par suite, elle justifie d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de ces dispositions ; que la seconde fin de non-recevoir opposée par la province Sud doit ainsi être écartée ;

Sur la légalité des dispositions attaquées :

Considérant que, ainsi qu'il vient d'être exposé, les dispositions de l'article 2 de la délibération du 17 mars 2001, en tant qu'elles s'appliquent non seulement aux permis de construire en cours de validité au jour de sa publication, mais aussi « à ceux qui ont fait l'objet d'un recours au titre duquel une décision juridictionnelle définitive n'est pas intervenue au jour de sa publication », ont pour effet de relever de la caducité des permis de construire qui, par application des règles jusqu'alors en vigueur, étaient périmés à la date à laquelle cette délibération est entrée en vigueur ; que, par suite, l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE est fondée à soutenir que les dispositions précitées ont un effet rétroactif illégal, et à demander, pour ce seul motif, leur annulation ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la province Sud à payer à l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'article 2 de la délibération n° 6-2001 du 17 mars 2011 de l'assemblée de la province Sud est annulé en tant qu'il comporte la mention « *à ceux qui ont fait l'objet d'un recours au titre duquel une décision juridictionnelle définitive n'est pas intervenue au jour de sa publication* ».

Article 2 : La province Sud versera à l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA BAIE DE SAINTE MARIE une somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions présentées à ce titre est rejeté.